

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
sur le coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.).** : Enregistrement; droit en sus; prescription du droit principal. — Appel; recevabilité; demande collective. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Signification de jugement au domicile de la partie par elle indiquée au cours de l'instance et remise au parquet; validité. — *Cour impériale de Bordeaux* (1<sup>er</sup> ch.): Concurrence commerciale; exposition de Londres; médaille; action. — *Cour impériale de Nancy*: Inscription hypothécaire; élection de domicile chez un notaire; sommation de produire à un ordre faite au domicile élu; obligation du notaire successeur; responsabilité.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).** : Bulletin; Adultère; exception de réconciliation; rejet; appel; suris. — *Cour d'assises du Loiret*: Accusation de faux et de concussion contre le directeur des prisons d'Orléans. — *II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris*: Attaque nocturne; blessures faites à un sacristain, l'infirmer et son chien de Terre-Neuve.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 4 janvier.

**ENREGISTREMENT. — DROIT EN SUS. — PRESCRIPTION DU DROIT PRINCIPAL.**

*Le droit en sus n'est que l'accessoire du droit principal d'enregistrement, et ne peut, en aucun cas, être réclamé après que le droit principal est prescrit.*

Le 5 juin 1847, la dame Belard, légataire en usufruit de la feuë dame Pinot, avait acquitté les droits de mutation.

Après le décès de l'usufruitier, survenu en février 1849, on reconnut que l'inventaire de 1847 n'avait pas été complet, et que diverses créances avaient été dissimulées par l'usufruitier.

L'acte de liquidation, établissant cette dissimulation, est à la date du 8 août 1850. Postérieurement à cet acte, l'administration de l'enregistrement signifia à la dame Belard une contrainte en paiement du droit simple et du demi-droit en sus sur les valeurs dissimulées.

Sur l'opposition de la dame Belard, le Tribunal de Sens, par jugement du 20 juin 1851, déclara le droit simple prescrit, et condamna cependant la dame Belard à payer non un demi-droit, mais un droit entier en sus.

L'administration, encore, dit-elle, que le droit simple eût été à tort déclaré prescrit, ne s'est pas pourvue contre ce jugement; mais la dame Belard, d'abord autorisée, l'a décliné à la censure de la Cour de cassation, pour avoir condamné au droit en sus, alors qu'il était reconnu que le droit simple était prescrit.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Carotte et Montard-Martin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Vu les articles 39 et 61, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810, et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824;

« Attendu que le jugement attaqué renferme deux dispositions distinctes; que, par la première, l'action de la régie en paiement du droit principal a été rejetée comme prescrite; que, par la seconde, les demandeurs ont été néanmoins condamnés à payer le droit en sus à titre d'amende;

« Attendu que la première disposition n'a pas été attaquée par la régie; qu'elle est, dès lors, devenue irrévocable entre elle et les demandeurs;

« Attendu que le droit en sus n'est, comme le mot l'indique, que la suite et l'accessoire du droit principal; qu'il a été prononcé par la loi, à titre d'amende et de peine, contre ceux qui contreviendraient à ses dispositions;

« Attendu que, d'après l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit et le demi-droit en sus sont calculés sur le droit principal qui sera dû, qui se trouvera être dû; qu'il résulte de ces expressions répétées, comme de l'ensemble des lois précitées, que si le droit principal ne se trouve pas dû, le droit en sus ne saurait l'être;

« Attendu que l'effet de la prescription est de faire considérer le droit de mutation prescrit comme s'il avait été régulièrement acquitté;

« Attendu que, libérés par la prescription comme ils l'auraient été par le paiement, les demandeurs ne pouvaient être condamnés à payer le droit ou le demi-droit en sus, c'est-à-dire le droit corrélatif et supplémentaire, et à subir ainsi une pénalité pour une contravention qui était légalement présumée ne pas exister; qu'il était même impossible de fixer le degré de cette pénalité et le taux de l'amende en l'absence du droit simple qui devait leur servir de base et de fondement;

« Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, et violé les articles 39 et 61, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Casse, etc. »

Audience du 10 janvier.

**APPEL. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE COLLECTIVE.**

*Lorsqu'une demande a été formée collectivement et sans aucune division par plusieurs personnes, en vertu d'un titre ou d'une cause unique et commune, le jugement rendu sur cette demande est susceptible d'appel si le chiffre est supérieur à 1,500 fr., encore que le droit de chacun des demandeurs, considéré isolément, soit inférieur à cette somme.*

*La nullité résultant de ce qu'une Cour impériale a reçu l'appel dans une cause dont l'intérêt n'excédait pas 1,500 fr. est d'ordre public, et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.*

Les consorts Beaullet, agissant comme légataires universels de leur mère, assignèrent le sieur Huot en paiement d'une somme de 2,000 fr. Ils succombèrent en première instance, mais en appel la Cour de Dijon, par arrêt du 14 août 1851, leur donna gain de cause.

Le sieur Huot s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, soutenant que la créance se divisait nécessairement et de plein droit entre les colégataires; qu'en conséquence aucun d'eux n'avait droit à une somme supérieure au

taux du dernier ressort, et que l'arrêt qui avait admis l'appel contenait une nullité d'ordre public invocable en tout état de cause.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Morin et Labordère, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que les Cours d'appel sont sans pouvoir ni juridiction pour statuer sur des demandes placées hors de leur compétence et dont le jugement souverain et en dernier ressort appartient aux juges de première instance;

« Que le maintien des juridictions est d'ordre public;

« Que les Cours d'appel ne peuvent donc recevoir du consentement ou du silence des parties une juridiction plus étendue que celle qui leur a été attribuée par la loi;

« Qu'il est en conséquence de leur devoir de se déclarer d'office incompétentes dans le cas où les jugements rendus l'ont été dans les limites de la juridiction en dernier ressort des Tribunaux de première instance, lors même que les parties négligent d'excepter de cette incompétence;

« Que le moyen résultant de cette violation des règles de la compétence peut donc, pour la première fois, être présenté devant la Cour de cassation;

« Mais, sur le moyen présenté :

« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838 dispose que les Tribunaux de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs de capital;

« Que la demande formée par les colégataires Beaullet s'élevait à une somme de 2,000 francs;

« Qu'elle a été formée par eux collectivement et sans aucune division, en vertu d'un titre unique et commun émanant de leur auteur;

« Que la Cour a décidé la cause telle qu'elle était formulée dans la demande, et d'après le principe que la compétence se règle par la demande même;

« D'où il suit que, dans les faits de la cause, en admettant l'appel qui avait été interjeté par les consorts Beaullet du jugement rendu en première instance par le Tribunal de Beaune, sur la demande unique et collective formée par eux pour avoir paiement d'une somme de 2,000 francs due par Huot à leur auteur, la Cour impériale de Dijon n'a violé aucune loi;

« Rejette, etc. »

Le même jour, la Cour a rendu un arrêt semblable qui rejette le pourvoi des consorts Binois contre un arrêt rendu le 7 mai 1852, par la Cour impériale d'Angers. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Lenôël et Devaux.) Dans cette seconde affaire, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts formée par plusieurs parties, collectivement et sans division, contre un notaire, en vertu d'une cause unique, le préjudice commun qu'elles prétendaient éprouver par suite d'un acte de ce notaire.

Ces deux arrêts ne sont nullement contraires à un arrêt de cassation du 29 mai 1850 (Vidal contre Verd de Lenadier), qui décide que lorsque plusieurs assureurs figurent dans la même police, dont le chiffre total s'élève à une somme considérable, si certains d'entre eux ne se sont portés assureurs que pour une somme inférieure à 1,500 francs, le jugement du Tribunal de commerce est en dernier ressort en ce qui les concerne. Dans l'affaire Vidal, bien que la demande fût collective en ce sens qu'elle avait été formée par plusieurs dans un seul et même exploit, chaque assureur avait expressément indiqué pour quelle somme il agissait. Les arrêts que la Cour vient de rendre constatent, au contraire, que les demandes étaient non seulement collectives, mais formées sans division aucune.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 23 décembre.

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT AU DOMICILE DE LA PARTIE PAR ELLE INDIQUÉ AU COURS DE L'INSTANCE ET REMISE AU PARQUET. — VALIDITÉ.**

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 19 novembre dernier, un arrêt de la même chambre du 16 du même mois, qui a jugé que, dans les circonstances et indiquées, la signification au parquet d'un jugement sur la simple déclaration du concierge que la personne à laquelle la signification devait être faite ne demeurait plus dans la maison et qu'il ignorait sa demeure actuelle, n'avait pas fait courir les délais d'appel.

Voici une espèce où la Cour a jugé au contraire qu'une pareille signification était valable et avait fait courir les délais d'appel.

Il s'agissait encore, comme dans la cause dont nous avons rendu compte le 19 novembre dernier, d'un de ces actionnaires de la Société générale de presse, que le liquidateur, M. Gossart, poursuit pour le versement de leurs actions.

Madame veuve Hanna Spratt avait été, par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 août 1850, rendue contre une foule d'actionnaires, déclarée actionnaire pour 60 actions, et avait été, à ce titre, renvoyée devant arbitre qui par suite l'avait condamnée au paiement de ses actions, par sentence du 9 juillet 1851.

Le jugement du 16 août 1850 lui avait été signifié le 29 octobre suivant, et la copie en avait été remise au parquet sur la déclaration du concierge que M<sup>me</sup> veuve Hanna Spratt ne demeurait plus rue du Rocher et qu'il ignorait sa résidence actuelle, et ce n'avait été que le 11 mai 1853 qu'elle avait interjeté appel tant du jugement du 16 août que de la sentence arbitrale signifiée des le 31 octobre 1851. Cet appel était de beaucoup tardif; était-il néanmoins recevable?

M<sup>rs</sup> Rodríguez, pour la dame Hanna Spratt, invoquait l'arrêt du 16 novembre: M<sup>rs</sup> Spratt, en quittant la rue du Rocher, avait été demeuré successivement rue de la Pépinière et rue Rumfort, c'est-à-dire dans le voisinage, et il eût été facile à l'huissier, avec un peu d'insistance, de trouver la nouvelle demeure de M<sup>me</sup> Spratt; il faisait remarquer, en outre, que la souscription d'actions de M<sup>me</sup> Spratt contenait deux références, chez un artiste et un député bien connus, auprès desquels l'huissier aurait pu et aurait dû se renseigner, aux termes de l'arrêt du 16 novembre. La signification au parquet avait donc été faite intempestivement et n'avait pas pu faire courir les délais d'appel. Enfin, la recevabilité de cet appel importait

d'autant plus à M<sup>me</sup> Spratt que la souscription n'était pas valable faute d'acceptation expresse du gérant de la société, ainsi que la Cour l'avait jugé par son arrêt du 17 avril 1852.

M<sup>rs</sup> Léon Duval pour M. Gossart faisait observer qu'au nombre des péremptions de M<sup>me</sup> Spratt, on avait oublié celle aux Batignolles où elle avait jugé à propos de se cacher; que, d'ailleurs, le concierge de la rue du Rocher, qui est, en outre, porteur de journaux, avait su, très peu de temps après la sortie de M<sup>me</sup> Spratt, la nouvelle demeure de cette dame; que s'il ne l'avait pas fait connaître, c'était à la prière de M<sup>me</sup> Spratt elle-même.

L'avocat annonçait que ce portier était à l'audience et prêt à répondre aux interpellations que la Cour voudrait bien lui faire. Enfin, ce qui tranchait la question, c'est que, au cours de l'instance vidée par le jugement du 16 août 1850 et au bas du pouvoir donné par M<sup>me</sup> Spratt à son agréé, elle avait mis de sa main sa demeure rue du Rocher, ce qui autorisait suffisamment M. Gossart à faire la signification dont il s'agit à ce domicile indiqué, faute par M<sup>me</sup> Spratt d'en avoir fait connaître un autre à M. Gossart ou d'avoir fait à sa mairie la déclaration de son changement de domicile, le tout aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1837 (Sirey, 38, 1, 364), qui avait jugé que lorsque, dans une instance, le domicile d'une partie avait été signifié à l'autre dans un acte de procédure, celle-ci était autorisée à y faire toute signification, à moins de notification de changement de domicile ou de déclaration faite à la mairie.

M. Metzinger, avocat-général, estimait que la dame Spratt se trouvait dans la même position que les sieurs de Grandchamp et Petit, à l'égard desquels la Cour, par son arrêt du 16 novembre, avait déclaré irrégulières les significations du jugement du 16 août 1850.

L'arrêt de la Cour de cassation ne s'appliquait pas à l'espèce; il ne s'agissait pas ici de l'indication du domicile signifiée à la partie dans un acte de procédure, mais simplement de la demeure de M<sup>me</sup> Spratt, par elle mise au bas du pouvoir qu'elle avait donné à son agréé pour la représenter; or ce pouvoir n'était pas sorti des mains de l'agréé, qui n'avait fait que le représenter au Tribunal ou au greffier; il n'avait pas, en un mot, été signifié à M. Gossart qui dès lors ne pouvait pas s'autoriser de l'arrêt de la Cour de cassation.

Néanmoins la Cour :

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 août 1850 et de la sentence arbitrale du 9 juillet 1851;

« Considérant qu'au moment où l'instance s'est engagée, la dame veuve Spratt demeurait rue du Rocher, qu'elle a comparu à l'audience du Tribunal de commerce sur l'assignation à elle donnée à ce domicile par le ministère de Lefebvre, agréé, fondé de sa procuration énonçant ledit domicile; que lors de la signification de la sentence du 16 août 1850, contradictoirement rendue, faite le 29 octobre suivant, l'huissier ne l'a pas trouvée audit domicile; qu'il a été répondu que ladite dame ne demeurait plus dans cette maison et qu'on ignorait son nouveau domicile; que, dans ces circonstances, agissant aux termes de l'article 69 du Code de procédure, l'huissier a déposé la copie au parquet; que, s'il ne s'est pas présenté à la mairie pour savoir si la veuve Spratt avait fait déclaration d'un nouveau domicile, il est reconnu que cette déclaration n'avait pas été faite; que l'indication de domicile donnée dans l'instance par la défenderesse autorisait le demandeur à faire valablement les significations relatives à ce domicile, et que c'est à la veuve Spratt à s'imputer de n'avoir pas fait connaître sa nouvelle résidence; qu'ainsi, dans l'espèce, on ne peut imputer à l'huissier une négligence qui vicierait les significations, déclaré l'appel non recevable. »

#### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>er</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 20 décembre.

**CONCURRENCE COMMERCIALE. — EXPOSITION DE LONDRES. — MÉDAILLE. — ACTION.**

*Le fabricant qui a reçu pour son industrie une médaille d'honneur à l'exposition de Londres a intérêt, partant action contre un autre commerçant qui laisserait croire que ses produits ont été l'objet d'une semblable récompense.*

Cette question, qui intéresse le commerce et l'industrie, se présentait dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Sandoval et Colomès sont fabricants de chocolats à Bordeaux. L'un d'eux, le sieur Sandoval, a obtenu à l'exposition universelle de Londres la médaille d'honneur pour la fabrication du chocolat.

MM. Louit frères ont obtenu à diverses expositions des médailles pour le chocolat. Ils ont fait imprimer des têtes de factures, des étiquettes et des tableaux, sur lesquelles, entre diverses médailles, on lit :

Expositions nationales de l'industrie 1841, 1847, 1850.  
Exposition universelle de Londres, 1851.  
Deux médailles décernées à  
LOUIT FRÈRES ET C<sup>o</sup>.

Membres de l'académie agricole, manufacturière et commerciale, pour perfectionnement des chocolats, moutardes et pâtes.  
Bordeaux.

Les sieurs Sandoval et Colomès, prétendant que ces imprimés et tableaux étaient combinés de manière à faire croire que Louit frères avaient obtenu à Londres une médaille pour le perfectionnement du chocolat, ont assigné ces derniers devant le Tribunal de commerce de Bordeaux pour s'entendre condamner à modifier les en-têtes de leurs factures, leurs étiquettes et tableaux, et en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Par son jugement du 1<sup>er</sup> août 1853, le Tribunal de commerce a rejeté cette demande.

Voici ce jugement :

« Attendu, il est vrai, que les têtes de factures, les étiquettes, les tableaux d'affiches de Louit frères, ont été combinés de façon à laisser croire, si on les regarde un peu de près, que ces défendeurs avaient obtenu à l'exposition de Londres une médaille pour leurs chocolats, distinction qui ne leur a pas été accordée pour ce produit et dont Sandoval et Colomès ne peuvent se prévaloir;

« Attendu qu'il est fâcheux que Louit frères aient, jusqu'à un certain point, cédé, dans cette circonstance, à la tentance, trop générale de nos jours dans nombre d'affaires de commerce et d'industrie, et qui consiste à se représenter comme étant ce qu'on n'est pas toujours réellement;

« Mais attendu que Louit frères ne se sont nullement servis, à l'occasion de leurs chocolats, du nom ni des marques, des étiquettes et signes distinctifs à l'usage de Sandoval et Colomès;

« Que rien ne rattache les indications faites sur les étiquet-

tes, factures et tableaux d'affiches des chocolats de Louit frères aux chocolats de Sandoval;

« Que le fait d'avoir obtenu une médaille à l'exposition de Londres n'est pas tellement particulier à Sandoval et Colomès qu'ils puissent s'en faire un titre spécial pour exercer une sorte d'action d'intérêt public à l'encontre de ceux qui feraient directement ou indirectement abus de la mention de l'exposition de Londres, rapprochée de l'indication de récompenses honorifiques obtenues dans tout autre lieu;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal déclare Sandoval et Colomès non-recevables et mal fondés dans leur demande. »

MM. Sandoval, Colomès et C<sup>o</sup> ont interjeté appel de ce jugement, et la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Sage pour les appelants, et de M<sup>rs</sup> Vaucher pour les intimés, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les médailles d'honneur, distribuées par la commission générale de l'Exposition universelle de Londres, ont reçu l'attache et la sanction du Gouvernement français, puisque, d'une part, des commissions françaises par lui désignées ont fait partie de la commission générale, et que, d'autre part, il a, dans une séance solennelle présidée par le chef de l'Etat, imprimé aux distinctions obtenues par l'industrie française un caractère national;

« Attendu qu'outre ce qu'elle a d'honorifique, cette distinction devient pour les industriels auxquels elle a été décernée une recommandation qui les signale à la confiance publique; qu'il est d'autant plus juste et plus utile de lui maintenir ce double avantage, qu'il est à la fois la rémunération du travail intelligent et un principe d'émulation et de progrès qui deviendrait illusoire si les concurrents auxquels la même récompense n'a pas été accordée pouvaient néanmoins en tarquer aux yeux du public et se présenter comme l'ayant obtenue;

« Attendu qu'une médaille a été accordée par la commission de l'Exposition industrielle de Londres à Sandoval, associé de Colomès, pour la fabrication des chocolats, que Louit frères, fabricants de produits similaires, dans la même ville, ont combiné les tableaux, étiquettes et vignettes par lesquelles ils s'annoncent au public et au commerce, de manière à faire supposer, contrairement à la vérité, qu'ils ont obtenu la même distinction;

« Qu'ils ont par là porté atteinte aux droits de Sandoval et Colomès, usurpé, afin d'attirer à eux les consommateurs, une recommandation qui ne leur appartient pas et qui appartient aux premiers, et leur ont fait, à l'aide de ce moyen illégitime, une concurrence dommageable;

« Attendu qu'il importe de réprimer des supercheries qui tendent à abuser le public et nuisent au commerce loyal;

« Par ces motifs,  
« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Sandoval et Colomès du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août dernier;

« Emendant, condamne Louit frères à faire disparaître, dans le délai d'un mois, à partir de la signification de l'arrêt, de leurs plaques, étiquettes et vignettes, toutes énonciations, tous signes ou dispositions tendant à faire supposer qu'ils ont obtenu une médaille à l'Exposition universelle de Londres; les condamnent, en outre, en 200 fr. de dommages-intérêts envers les appelants;

« Autorise ceux-ci à faire insérer dans deux journaux qui se publient à Bordeaux, à leur choix et aux frais des intimés, les motifs et le dispositif du présent arrêt, etc. »

#### COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le premier président Quenoble.

Audience du 22 décembre.

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE CHEZ UN NOTAIRE. — SOMMATION DE PRODUIRE À UN ORDRE FAITE AU DOMICILE ÉLU. — OBLIGATION DU NOTAIRE SUCCESEUR. — RESPONSABILITÉ.**

*Lorsque, dans un contrat et dans une inscription hypothécaire, il a été fait élection de domicile en l'étude d'un notaire, le successeur de ce notaire, qui a reçu copie d'une sommation de produire à un ordre signifié, en vertu de cette élection de domicile, au créancier inscrit, doit transmettre cette copie à ce dernier, à peine d'être responsable de la perte de la créance, faute de production à l'ordre.*

*Il ne suffirait pas, pour qu'il fût déchargé de cette responsabilité, qu'il eût adressé cette copie au frère dudit créancier inscrit, en le chargeant de la faire parvenir à celui-ci.*

Un contrat hypothécaire, en date du 2 novembre 1843, passé au profit de M. l'abbé Henry, curé de Pierre-Percée (Meurthe), devant M<sup>rs</sup> Munier-Pugin, notaire à Ramberviller (Vosges), contenait, de la part de M. l'abbé Henry, élection de domicile en l'étude de ce notaire.

Cette élection de domicile avait été reproduite dans l'inscription prise en vertu de ce contrat.

Un ordre ayant été ouvert sur le prix des immeubles hypothéqués, M. Henry fut sommé d'y produire par exploit signifié en l'étude de M<sup>rs</sup> Voignier, successeur de M<sup>rs</sup> Munier-Pugin, qui reçut la copie.

M. Henry n'ayant pas produit à l'ordre, des créanciers qui lui étaient postérieurs furent utilement colloqués au rang qui aurait dû lui appartenir, et sa créance fut perdue.

Il forma une demande en réparation de ce préjudice contre M<sup>rs</sup> Voignier, en lui imputant d'avoir négligé de lui transmettre la sommation de produire à l'ordre.

Cette action avait été successivement accueillie par un jugement du Tribunal d'Épinal, cassé pour vice de forme, et par un jugement du Tribunal de Remiremont, d'où l'appel fut porté devant la Cour de cassation qui avait renvoyé les parties.

M<sup>rs</sup> Voignier avait saisi la Cour de Nancy de l'appel de ce dernier jugement. M. Lafitte, son avocat, a soutenu qu'il ne pouvait être lié par une élection de domicile faite chez son prédécesseur. Subsidièrement, il a demandé que son client fût admis à prouver que l'exploit de sommation avait été remis par son clerc au frère de l'abbé Henry, chargé habituellement des intérêts de celui-ci. Suivant M<sup>rs</sup> Voignier, la substitution qu'il s'était ainsi faite d'un mandataire capable et solvable devait, aux termes de l'article 1994 du Code Napoléon, le dégager de tout recours de la part de mandant.

La Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Michaut pour l'abbé Henry, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Alexandre, a rendu l'arrêt confirmatif dont voici les termes :

« Attendu que Voignier, notaire à Rambervillers, a succédé immédiatement à Munier-Pugin, dans l'étude duquel

L'abbé Henry et les époux Riestch avaient élu domicile pour l'exécution d'une obligation authentique du 2 novembre 1843; « Qu'en recevant et en acceptant la somme remise en son étude, par suite de l'élection de domicile précitée, et faite à l'abbé Henry, afin de produire à l'ordre ouvert sur les époux Riestch, ses débiteurs, Voignier s'est soumis virtuellement à l'obligation qui pesait sur son prédécesseur, celle de transmettre cette somme à l'abbé Henry; »

« Attendu que cette obligation n'a pas été remplie; »  
 « Qu'à supposer qu'il ait réellement adressé cet exploit au frère de l'abbé Henry, ainsi qu'il le prétend, il s'est imprudemment substitué au lieu du mandataire ad lites, qui était alors nécessaire, un tiers inintelligent de ce qu'il importait de faire, et que, par suite, l'abbé Henry, défaisant à un ordre qu'il aurait été colporté s'il y avait produit, a éprouvé un dommage dont il est fondé à demander la réparation audit Voignier; »

« Attendu que les faits articulés subsidiairement par ce dernier, et dont il demande à faire preuve, ne sont pas pertinents; »  
 « Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 janvier.

ADULTÈRE. — EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — REJET. — APPEL. — SURSIS.

En matière d'adultère, si, malgré l'appel interjeté contre un jugement retenant une exception péremptoire de réconciliation, le Tribunal refuse d'accorder un sursis fondé sur cet appel et prononce au fond, il commet une violation de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, et la Cour impériale, saisie de tous les appels, ne peut, à peine de nullité, statuer au fond sans avoir préalablement rejeté l'exception de réconciliation reproduite devant elle et annulé le jugement refusant le sursis qui entachait de nullité le jugement sur le fond. C'est seulement après avoir ainsi opéré que le Tribunal d'appel peut évoquer, en vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, et statuer au fond.

Cassation, sur les pourvois de la femme Martin, des sieurs Saussier et Leriché, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 14 octobre 1853, qui les a condamnés à un an et six mois d'emprisonnement, à l'amende et de ces dommages-intérêts, pour adultère et complicité de ce délit, et qui, s'expliquant sur le jugement de sursis, a décidé « qu'en supposant la sentence des premiers juges erronée sur ce point, l'annulation du jugement et les dispositions de l'article 215 du Code d'instruction criminelle attribuent à la Cour la connaissance du fond, dont elle est d'ailleurs saisie par les appels que toutes les parties ont interjetés du jugement rendu par défaut sur le fond; qu'ainsi l'appel de la sentence relatif au sursis est sans objet; met l'appellation au néant; ordonne que le jugement sortira effet, et condamne les appelants aux dépens. »

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidants, M. Groualle pour la dame Martin, M. Morin pour le sieur Saussier, M. Paul Fabre pour le sieur Leriché, demandeurs en cassation, et M. Treneau pour le sieur Martin, défendeur.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Leroux.

Audience du 18 janvier.

ACCUSATION DE FAUX ET DE CONCUSION CONTRE LE DIRECTEUR DES PRISONS D'ORLÉANS.

Cette affaire a eu, depuis le mois de juin, où elle a commencé, un très-grand retentissement dans la ville d'Orléans.

En effet, outre la position qu'il occupait et qui lui avait été confiée à cause de l'estime particulière qu'il avait su inspirer à l'administration, l'accusé s'était encore concilié les sympathies générales par la manière dont on croyait qu'il exerçait ses fonctions et par les œuvres de bienfaisance auxquelles il participait très-activement comme membre de la société de Saint-François-Xavier.

Ce fut donc avec une véritable stupeur qu'on apprit qu'une commission administrative, nommée par M. le préfet du Loiret, avait, à la suite d'une instruction minutieuse, relevé contre le directeur des prisons d'Orléans, placé jusqu'à ce moment si haut dans la considération générale, des faits nombreux de concusion et de faux qui entraînaient immédiatement sa révocation.

L'instruction judiciaire suivit de près l'instruction administrative.

Toutefois l'autorisation de poursuivre, qui, dans la circonstance, était nécessaire, s'étant fait attendre assez longtemps de la part du Conseil d'Etat, ce ne fut qu'au mois de novembre dernier que le sieur Roucheux, arrêté à Paris, où il était allé chercher un refuge, fut écroué dans la maison d'arrêt dont il était quelques mois auparavant le directeur.

Ce procès grave, qui doit recevoir sa solution devant le jury, et qui, sur d'autres faits que ceux dont il va être question, doit également être porté devant la juridiction correctionnelle, ce procès, en raison de la curiosité et de l'intérêt qu'il inspire, a attiré un concours considérable de spectateurs dans l'auditoire de la Cour d'assises.

M. le procureur-général Cordeau en personne occupe le siège du ministère public.

Il est assisté de M. Greffier, l'un de ses substituts. M. de Laboulie, avocat du barreau de Paris, a été chargé par l'accusé de sa défense.

Avant l'introduction de l'accusé et le tirage du jury, la Cour, sur les conclusions du ministère public, rend un arrêt par lequel elle ordonne qu'un juré supplémentaire sera adjoint aux douze jurés de jugement, vu la longueur présumée des débats.

Bientôt après, la Cour entre en séance et l'accusé est introduit. Il est entièrement vêtu de noir et tient ses yeux baissés vers le sol. Les nombreuses personnes qui l'ont connu peuvent constater une certaine altération dans sa physionomie.

Aux questions d'usage que lui adresse M. le président il déclare se nommer Félix-Augustin-André-Désiré Roucheux, âgé de quarante-deux ans, ancien directeur de la maison d'arrêt d'Orléans, né à Baule (Loiret), en dernier lieu domicilié à Paris.

M. le président : Attends les chefs nombreux de prévention, nous avons fait relever sur feuille imprimée les chefs visés dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation. Cette feuille va être distribuée à MM. les jurés. En tant que de besoin, nous déclarons user dans la circonstance de notre pouvoir discrétionnaire.

M. de Laboulie (à qui l'huissier vient de remettre l'un de ces feuilles) : La Cour comprend que cette pièce ne m'ayant point été communiquée à l'avance, je n'ai ni à l'accepter, ni à la refuser. Je fais toutes réserves à cet égard.

M. le président : C'est entendu.

Le greffier donne ensuite lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici les termes mêmes de ce dernier document :

Le 1<sup>er</sup> mars 1851, le sieur Roucheux fut nommé directeur des prisons d'Orléans; il inspira à l'administration préfectorale, qui venait de lui donner cette place importante, une confiance illimitée. Il avait eu l'habileté de échanger jusque-là les plus déplorables antécédents. Plein de finesse et d'astuce, il devait encore, à l'aide de manœuvres hypocrites, conserver trop longtemps un crédit dont il abusa d'une façon odieuse. Certaines mesures admises jusque-là dans la prison comme garantie de la comptabilité du directeur furent abandonnées, et si parfois quelque employé subalterne parut ouvrir les yeux sur des abus ou des faits illégitimes, la crainte qu'inspirait le directeur à son inférieure menaçait dans ses moyens d'existence devait bientôt faire taire les bouches indiscrettes, ou fermer les yeux trop clairvoyants.

Des plaintes s'élevèrent parfois pourtant au moment du départ de quelques prisonniers qui soutenaient n'avoir pas reçu tout ce qu'ils avaient gagné en travaillant pendant leur séjour dans les ateliers de la prison. Jamais rien de pareil ne s'était présenté sous les directeurs précédents. D'autres faits suspects vinrent aussi à être révélés, et M. le préfet du Loiret trouva les indices assez graves pour ordonner une vérification de la caisse du sieur Roucheux et une enquête administrative sur les faits dénoncés.

La vérification de la caisse accusa un notable déficit, et Roucheux, après s'être efforcé de le combler à l'aide de ressources étrangères, ne put l'expliquer d'une manière satisfaisante. L'enquête administrative fut accablante pour lui. Faux, concusion, détournements, abus de confiance, volés par un désordre incroyable et vraisemblablement volontaire de sa comptabilité, apparurent au grand jour.

Le 25 juin 1853, sa révocation fut prononcée. Le 27, une instruction judiciaire fut commencée, et elle jeta bientôt une vive lumière sur les faits imputés au directeur de la prison; mais Roucheux, en sa qualité de fonctionnaire public, ne pouvait, à raison des faits accomplis dans l'exercice de ses fonctions, être poursuivi avant que le Conseil d'Etat eût autorisé des poursuites. Cette autorisation n'intervint que le 28 octobre 1853. Roucheux put enfin être arrêté. Depuis ce moment, la procédure a, sans interruption, suivi son cours.

Les délits dont elle a établi les preuves appartiennent à plusieurs juridictions; nous ne devons mentionner ici que ceux dont la Cour d'assises est saisie. Quinze chefs de faux, suivis d'usage de pièces fausses, deux chefs de concusion, sont déferés à la justice du jury.

Avant de préciser les détails qui se rapportent à chacun des faits incriminés, il est nécessaire de dire quelques mots des attributions afférentes aux fonctions de directeur de la prison.

Aux termes du règlement général, le directeur, par toutes les branches du service, est l'intermédiaire obligé entre les fournisseurs, le public et les détenus d'une part, l'administration départementale de l'autre. Ainsi, et plus particulièrement, des fournitures sont-elles faites à la prison, c'est lui qui reçoit le mémoire, l'examine et certifie par écrit la réalité des articles qui y sont portés. Sur le vu de ce certificat, le paiement est autorisé par le préfet.

C'est dans l'exercice de cette partie importante de ses fonctions que Roucheux a commis les crimes de faux qui lui sont imputés.

D'un autre côté, et lorsque, comme dans la prison d'Orléans, des détenus sont employés à des travaux exécutés dans la maison, c'est encore le directeur qui a pour mission expresse de recevoir les feuilles dressées chaque semaine par l'entrepreneur, constatant la part revenant, dans le produit des travaux, à l'entrepreneur, au département, aux détenus. C'est lui qui porte au compte de chaque détenu, sur un registre spécial et sur un livre qui lui a été remis à son entrée dans la prison, la portion qui revient au détenu et qui forme une masse dont le directeur acquitte le paiement pour une partie au cours de sa détention, et, pour l'autre partie, au moment où elle finit.

Enfin, si les condamnés qui devraient, à raison de la durée de leur peine, être conduits dans un autre établissement pénitentiaire, obtiennent de l'administration préfectorale l'autorisation de subir leur peine à Orléans, c'est le directeur qui détermine et qui reçoit le montant des droits à payer. Si le directeur ne donne point aux détenus tout ce qui leur est dû pour leurs travaux, s'il leur fait payer plus qu'ils ne doivent pour leurs frais de séjour dans la prison, il commet le crime de concusion.

Ces notions indispensables connues, nous passons immédiatement au récit des faits qui font l'objet de l'accusation.

1<sup>o</sup> Le sieur Pinsard est entrepreneur des travaux de la prison; c'est lui qui fournit les matières premières confectionnées par les détenus; la caisse départementale lui rembourse les frais de transport de ces matières de Paris à Orléans. Au mois d'octobre 1852, l'entrepreneur était créancier de 150 fr. pour transport; Roucheux lui fit faire un mémoire s'élevant à 213 francs. L'excédant de 63 fr. devait, dit-il à Pinsard, servir au paiement du prix d'une bascule et d'une boanderie dont il avait fait l'avance, mais il a été établi que ces objets avaient été payés au sieur Barbot, sur un mémoire fourni par celui-ci et acquitté par l'administration. Roucheux certifia, le 6 octobre 1852, la sincérité du mémoire de Pinsard, en fit ordonner le paiement par M. le préfet du Loiret et reçut la somme de 63 francs qu'il s'approprias.

2<sup>o</sup> Il en fut ainsi à l'occasion d'un autre mémoire de Pinsard qui ne s'élevait qu'à 278 fr., et que sous le prétexte de l'excédant de 238 fr.; le 4 janvier 1853, il certifia la réalité des articles portés sur le mémoire, et l'entrepreneur en ayant reçu le montant, lui remit l'excédant de 50 fr. Roucheux se contenta de nier les faits déclarés par Pinsard.

3<sup>o</sup> Le sieur Lesage, menuisier de la prison, avait fait des travaux, dont le prix s'élevait à 59 fr. seulement. Roucheux l'amena à présenter un mémoire de 250 fr., excédant sa créance de 190 fr. et comprenant une foule d'articles fictifs; il avait, disait-il, sans que la dépense fut autorisée, fait établir des planches au rayon d'un magasin de la prison, pour rentrer dans les fonds qu'il avait avancés à ce sujet, une somme de 190 fr. lui étant nécessaire. Or, il est constant que tous les frais d'établissement de ce magasin, rayons ou autres, ayant été faits par l'entrepreneur Pinsard et acquittés de ses deniers, Roucheux apposa le 15 mars 1853 son certificat sur le mémoire dont le paiement fut autorisé par l'administration. Lesage, après en avoir touché le montant, remit 190 fr. à Roucheux qui en bénéficia.

4<sup>o</sup> Le 31 décembre 1851, le sieur Guillouet, ferblantier et lampiste, fournit un mémoire montant à 96 fr. 70 c., qui fut certifié par Roucheux et acquitté par l'administration; ce mémoire avait été l'objet d'une double altération; examen fait des livres de ce fournisseur, on reconnut que le mémoire dont il s'agit n'était dans l'origine que de 89 fr. 43 c., qu'il avait été enflé de 7 fr. 35 c. et porté ainsi à 96 fr. 70 c.; cet excédant se servit plus tard à payer partie d'une lampe offerte par les détenus au sieur Pinsard le jour de sa fête, lampe dont les détenus avaient, au moyen d'une collecte, réuni le prix. Ils l'avaient remis à Roucheux qui pourtant ne l'avait point employé à cette destination. Deux articles du mémoire avaient, en outre, été forcés de 8 fr. pour remplacer des objets à l'usage personnel du directeur, savoir : deux arrosoirs et deux cercles en fer-blanc. Roucheux prit même en cette circonstance la précaution de surcharger le registre de Guillouet, pour le mettre d'accord avec le mémoire.

5<sup>o</sup> Une autre facture a été fournie par Guillouet et également certifiée véritable le 1<sup>er</sup> janvier 1853 par Roucheux. Elle s'élevait à 72 fr.; elle comprend des articles de réparations diverses jusqu'à concurrence de 38 fr. 25 c. Or, ces réparations n'avaient point eu lieu, mais le directeur avait fait ajouter ces articles pour payer la fourniture de quatre lampes à modérateur et d'une cafetière du Levant. Une autre lampe à modérateur figura dans le mémoire présenté, sous le titre de trois lampes à réflecteur. Ce fait doit être signalé ici pour expliquer que Guillouet a fourni cinq lampes à modérateur et qu'il en a été payé au moyen d'une dissimulation dans les mémoires. Plus tard, on verra qu'elles ont donné lieu à de nouvelles fraudes de la part de Roucheux. A l'occasion de ce mémoire du 1<sup>er</sup> janvier 1853, un autre fait doit être relevé. Les détenus, pour témoigner leur reconnaissance à la sœur St-Paul, supérieure des sœurs qui font le service de la prison, avaient fait entre eux une collecte pour servir à l'achat d'une lampe qu'ils voulaient lui offrir. Le produit de cette collecte fut remis à Roucheux, qui se chargea de cette acquisition et qui la fit chez le sieur Guillouet. Interrogée dans l'instruction, la fem-

me Guillouet avait attesté que le prix de cette lampe avait été payé au moyen de l'insertion dans son mémoire, acquitté par l'administration, de fournitures non faites, de sorte que Roucheux avait eu l'indignité de conserver pour lui l'argent que les détenus lui avaient confié. Après l'arrestation de Roucheux et sa confrontation avec lui, la femme Guillouet a, il est vrai, déclaré que Roucheux avait acquitté personnellement le prix de cette lampe, moins toutefois 5 fr., qu'il avait fait payer par l'administration, en arrangeant les chiffres de son dernier mémoire.

En admettant même cette dernière version, ce mémoire aurait encore subi une altération, dans le but de faire payer par le département un objet qu'il ne devait pas et dont Roucheux avait reçu des détenus le prix intégral.

6<sup>o</sup> Un autre fournisseur de la prison, le sieur Croissandeau, quincaillier à Orléans, a aussi fourni des mémoires qui n'ont été mis sous les yeux de l'administration et approuvés par elle qu'après avoir subi, à la demande et d'après les instructions de Roucheux, des altérations nombreuses. Sous la date du 17 mars 1852, Roucheux certifia la sincérité d'un mémoire de 119 fr. 35 c., représentant les fournitures de l'année 1851; ce mémoire ne s'élevait à cette somme que parce que, à l'origine, il comprenait des fournitures de foyers de cheminée, soufflets, pelle et pinettes, etc., pour le compte personnel de Roucheux et pour une somme de 41 fr. Or, ce dernier, pour faire payer par l'administration ce qui était sa dette propre, dressa de sa main une note dans laquelle il fit disparaître les objets à son usage, mais qui n'atteignait pas moins le total primitif au moyen de forçement de chiffres. C'est cette note qui, copiée par le fournisseur, est devenue le mémoire soumis à la préfecture. Pour l'année 1852, Croissandeau avait remis à Roucheux une facture que celui-ci lui fit refaire et qui fut divisée en deux mémoires.

7<sup>o</sup> Le premier s'élevait à 158 fr. 90 c. Il n'aurait dû être que de 124 fr. 65 c. Mais Roucheux y a fait comprendre, sous des articles messagers, pour 34 fr. 25 c. d'objets achetés pour lui personnellement.

8<sup>o</sup> Le second s'élevait à 100 fr. 40 c. Il contient encore, jusqu'à concurrence de 6 fr. 45 c., des objets non fournis en remplacement d'articles livrés à Roucheux pour son propre compte. Ces deux mémoires ont été certifiés sincères par le directeur, admis par le préfet et payés à Croissandeau. Roucheux s'est trouvé par la même libéré de sa dette personnelle, et ajoutons que les mémoires de Croissandeau comprennent une quantité considérable de fournitures diverses, servant à la fabrication d'articles confectionnés dans un atelier spécial de la prison, dont Roucheux a souvent employé les produits à faire des cadeaux à ses amis.

9<sup>o</sup> Enfin on a vu plus haut que la femme Guillouet avait fourni cinq lampes à modérateur qui lui avaient été payées au moyen d'articles supposés. Or, le 1<sup>er</sup> janvier 1853, le sieur Croissandeau a remis à Roucheux, qui l'a certifié véritable, un mémoire sur lequel figure la fourniture de cinq lampes à modérateur, moyennant 55 francs. Croissandeau a reconnu que les lampes n'avaient point été fournies par lui. Disons toutefois que par suite des révélations de l'enquête administrative, ce mémoire, transmis à la préfecture, a été retenu et n'a point été payé.

10<sup>o</sup> La construction à la prison d'un bâtiment nouveau, destiné au logement du directeur, a fourni à Roucheux de nombreuses occasions de spolier l'administration. Le devis ne comprenait point de balcon pour les fenêtres. Roucheux voulut cependant qu'il en fût établi. Il chargea de ce soin le sieur Laillé, serrurier. La dépense s'élevait à 150 francs, pour couvrir l'ouvrier d'une partie de cette somme, il lui fit faire un premier mémoire d'articles non fournis, dont le prix est de 77 fr. 61 c. Le 16 janvier 1853, Roucheux certifia la fourniture qui fut payée au sieur Laillé.

11<sup>o</sup> Le sieur Boulard, cordier, vendit, dans le courant de 1852, des sangles à Roucheux personnellement. Il fournit un mémoire de 170 fr. 96 c., sur lequel ne figurent que des fournitures de cordes, lisses et ficelles; mais, en réalité, le prix des sangles s'y trouve compris. Roucheux a, le 1<sup>er</sup> janvier 1853, apposé son certificat au bas du mémoire, dont le total a été touché par Boulard.

12<sup>o</sup> Un mémoire de 14 fr. 20 c., acquitté par le sieur Dschamps, tourneur, contient un premier article de 8 fr. causé pour prix d'un étau de tourneur. De l'aveu du sieur Dschamps, cet étau ne lui était point dû, et c'est Roucheux qui a exigé que l'article fût porté au mémoire, et qui a reçu le montant de cet article.

13<sup>o</sup> Un arrêté de M. le préfet du Loiret avait chargé Roucheux de faire confectionner les nouveaux uniformes des gardiens et surveillants des prisons du département; Roucheux ne laissa point échapper cette nouvelle occasion de rechercher un bénéfice illicite, que sa révocation seule l'a empêché de réaliser. Il acheta d'abord au sieur Pavis Blanchard, fournisseur de la prison, une certaine quantité de drap, dont le prix s'élevait à 563 fr. 30 c., qu'il fit porter au compte de la prison. Il remit ce drap au sieur Mothreau, tailleur, pour la confection des nouveaux uniformes. Les habillements confectionnés, Mothreau fit un mémoire s'élevant à 216 fr.; mais Roucheux lui en fit fabriquer un autre comprenant le prix du drap, et s'élevant à 796 fr. Le 1<sup>er</sup> août, il certifia la réalité des fournitures de ce mémoire et le fit présenter à la préfecture. Cependant l'enquête administrative survint et elle arrêta l'ordonnement de tous les mémoires non encore acquittés. L'enquête avait commencé le 20 juin, et des le 21 Roucheux envoya à Mothreau un homme auquel il croit pouvoir se confier, invite le tailleur à soutenir la sincérité de ce mémoire si on l'interroge. Mothreau refuse de se prêter à une complaisance qui, suivant son expression, chargerait sa conscience, et il a dit la vérité. Il devait remettre de la main à la main les 540 fr. excédant de sa créance au sieur Roucheux. Evidemment celui-ci aurait plus tard fait payer le sieur Pavis sur une facture nouvelle et appliquée à un autre exercice, et aurait ainsi gardé pour lui une somme importante.

14<sup>o</sup> Roucheux n'a pas craint non plus de tirer profit de certains travaux faits dans la prison. Il a fait donner notamment à un sieur Ragon une quittance de 52 fr. pour vidange d'une fosse d'aisance. Or, d'une part, cet individu n'a jamais travaillé à cette vidange, et d'autre part, il paraît que 35 francs seulement ont été donnés à des détenus qui s'étaient acquittés de cette besogne. Roucheux n'en a pas moins, le 1<sup>er</sup> avril 1853, certifié la sincérité du mémoire de Ragon, et l'a transmis à la préfecture.

15<sup>o</sup> Il en est de même d'un mémoire de 10 fr. 50 c. pour badigeonnage, acquitté par un détenu nommé Estoucoup. Jamais cet homme n'a fait ce travail, et le mémoire ne présente aucune sincérité. Roucheux n'a pourtant point hésité à y apposer son certificat le 1<sup>er</sup> janvier 1853. Presque tous ces faits sont avoués par Roucheux, qui se borne à dire qu'il n'a agi que d'après les instructions du chef de bureau de la préfecture chargée de la comptabilité des prisons. Il reçoit de ce dernier le plus énergique démenti.

Il ne nous reste plus à parler que des deux faits de concusion relevés à la charge de l'accusé.

Un détenu, nommé Cailletteau, condamné à deux années d'emprisonnement, devait, d'après les règlements, subir sa peine dans une maison centrale. Il avait adressé à la préfecture une demande à l'effet d'être autorisé à rester dans la prison d'Orléans. Sa demande, par une circonstance inconnue, ne fut point examinée en temps utile, et Cailletteau resta à Orléans soumis au régime commun. L'époque de sa libération arriva sans qu'il eût été statué sur cette demande. Il ne devait donc rien pour frais de séjour et de détention dans la prison d'Orléans. Cependant Roucheux, dans le compte qu'il fit à ce détenu, à sa sortie de prison, lui remit 30 fr. environ pour son coucher et ses vêtements de prison, en lui disant même, pour lui persuader qu'il le traitait avec faveur : « Quant à votre nourriture, l'administration s'arrangera comme elle pourra. »

Le deuxième chef de concusion résulte des faits accomplis à l'occasion de la construction du bâtiment neuf de la prison. Roucheux avait proposé et fait accepter par motif d'économie l'emploi des détenus aux travaux de cette construction. Leurs journées devaient être payées 50 c. Lors de la vérification de sa caisse, on juin 1853, et pour couvrir une partie de son déficit, l'accusé prétendit qu'il lui était dû, par le sieur Courant, entrepreneur, 920 fr. 50 c., représentant le salaire de 1841 journées faites par les détenus. En effet, sur son mémoire, le sieur Courant avait porté 1841 journées de détenus, et une somme de 920 fr. figurait pour le prix de ces journées. Mais l'architecte n'avait admis cette somme que sur le vu des deux notes délivrées par Roucheux. Or, il résulte de l'instruction, premièrement, que le nombre des journées n'a pas pu excéder 1,000, et secondement que les détenus em-

ployés aux travaux n'ont, pour la plupart, reçu que 40, 35, 25 et même 15 cent., au lieu des 50 c. réclamés par le directeur. Il y avait donc dans cette manière d'agir l'occasion d'un bénéfice de plusieurs centaines de francs pour l'accusé.

Roucheux soutient que toutes les journées ont été faites et qu'elles ont été payées au prix indiqué; mais il ne peut produire aucun registre, aucune feuille d'attachement ou d'émarquage, aucun papier, si informé qu'il soit, qui puisse justifier ses dires.

Il reste donc avéré que pendant deux années l'accusé, abusant de ses fonctions et de la confiance qu'il avait eu l'adresse d'inspirer à l'administration, a commis une série de faits criminels dans le but d'ajouter des produits illicites aux avantages de sa position. En agissant ainsi, Roucheux ne faisait pour ainsi dire que continuer les habitudes de toute sa vie. Incorporé à vingt ans, au 10<sup>o</sup> cuirassiers, il a été, par deux fois, gravement soupçonné de vol au préjudice de militaires de ce régiment. Entré plus tard dans la gendarmerie, c'est encore lui qu'on soupçonne d'un vol de 100 francs au préjudice d'un gendarme; il passe bientôt dans la garde municipale à Paris sous les auspices de son ancien commandant d'Orléans, M. de Crommiers; un vol de 100 fr. est commis au préjudice de ce dernier.

L'opinion unanime de tous les gardes municipaux d'alors accusa Roucheux et sa femme de cette soustraction; cependant M. de Crommiers hésita à se plaindre, et l'affaire s'assoupit. Un an plus tard, Roucheux est devenu secrétaire du colonel Carrelet. Un de ses anciens camarades, le sieur Camy, brigadier de gendarmerie, dépose chez lui, dans un meuble dont Roucheux seul a la clé, une somme assez importante; quand Camy, presque en sortant de la maison de Roucheux, compta l'argent que celui-ci lui a rendu, il trouve 145 fr. de moins, et n'hésite point à imputer à son hôte infidèle la disparition de cette somme.

Quelque temps après, un vol est commis au préjudice du trésorier des gardes municipaux. Cette fois le doute n'est plus permis; des charges accablantes sont relevées contre lui, la déposition du colonel Tisserant le démontre. Il est arrêté et détenu pendant un mois à la prison du corps. Toutefois, le colonel Carrelet, animé de sentiments bienveillants pour Roucheux, ne le livre point à la justice. Il est rayé des contrôles, perd son grade de maréchal-des-logis et est congédié avec un certificat qui ne lui permet plus d'être admis dans la gendarmerie.

Enfin, son retour à Orléans est signalé dans les maisons qu'il habite par des soustractions dont lui seul ou sa femme peuvent être les auteurs.

Après cette lecture il est procédé à l'appel des témoins cités à la requête du ministère public. Ces témoins sont au nombre de cinquante-trois. Quelques-uns manquent, mais ils est passé outre, attendu que la présence de ces témoins n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité. Un seul témoin a été cité par l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Nous devons d'abord vous interpellier sur vos antécédents. Vous êtes entré au service en 1832 et vous avez été incorporé dans le 10<sup>o</sup> cuirassiers. En 1835, à Vesoul, un vol de 80 fr. n'a-t-il pas été commis au préjudice de Bourgogne, et vous en a-t-on soupçonné? — R. J'ai vu quelques mois après qu'un vol a été commis, mais je n'en ai pas été soupçonné; la date, d'ailleurs, n'est pas exacte.

D. Quelque temps après, un autre vol n'a-t-il pas été commis dans le même régiment? — R. On veut sans doute parler du vol Brenner; on ne m'en a jamais soupçonné.

D. En 1838, vous avez fait partie de la gendarmerie d'Orléans? — R. Oui, monsieur.

D. C'était par la protection de M. de Crommiers que vous a fait entrer ensuite dans la garde municipale, sous le colonel Carrelet? — R. Oui, monsieur.

D. Après votre entrée dans cette garde, à l'hôtel Lamoignon ou vous étiez, étant employé dans les bureaux, un vol n'a-t-il pas été commis au préjudice des époux Denis? — R. Oui, monsieur, mais je n'en suis pas l'auteur.

D. Un autre vol de 100 fr. n'a-t-il pas eu lieu quelque temps après au préjudice de la cuisinière de M. de Crommiers? — R. Je ne puis répondre que ce que j'ai dit jusqu'à présent.

D. Camy, l'un de vos camarades, vous ayant déposé une somme assez importante, n'a-t-il pas manqué à ce dépôt 145 fr.? — R. Je ne sais pas ce que cela veut dire.

D. Mais vous avez provoqué Camy en duel à l'occasion des accusations qui circulaient contre vous? — R. Le fait est faux.

D. On entendra les témoins. La femme Nilly, décodée maintenant, a été victime d'un vol; on a constaté du dossier dans sa chambre, et vous avez été véhémentement soupçonné? — R. J'ai entendu en effet parler de ce vol, c'est tout ce que j'en sais.

D. C'est à l'occasion de ce vol que vous avez été expulsé de la garde municipale? — R. Non, monsieur.

D. Mais vous avez été arrêté? — R. Non, monsieur, j'ai été simplement mis à la salle de police pour réponses inconvenantes, voilà tout.

M. le président, pour contredire les réponses du prévenu, donne lecture de certains documents de police au sujet du vol dénié par l'accusé. Au surplus, ajoute-t-il, nous entendrons les témoins.

D. Vous avez donné votre démission le 24 septembre 1842, et vous avez été définitivement rayé des contrôles le 9 décembre 1842? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas essayé, à votre départ de Paris, de voir Camy à Cercottes, et celui-ci ne vous a-t-il pas fait dire pourquoi il ne voulait pas vous recevoir? — R. J'ai été pour le voir, mais je ne soupçonnais en aucune façon les propos dont j'étais l'objet.

D. Nous entendrons les témoins. En arrivant à Orléans, qu'avez-vous fait? — R. Je suis entré dans les bureaux de la préfecture, où je suis resté jusqu'à ma nomination comme directeur de la prison.

D. N'avez-vous pas eu connaissance des soupçons que la femme Caillette, en 1846, aurait conçus contre vous. Elle aurait même souffleté votre femme en l'appelant voleuse. — R. C'est la première fois que j'en entends parler.

D. On entendra la femme Caillette. A la préfecture, quelle était votre fonction? N'étiez-vous pas notamment chargé de la délivrance des permis de chasse, et n'a-t-on pas constaté des déficits dans les fonds que vous étiez chargé de percevoir? — R. Le préfet avait à cette époque un chien qui dévorait tout, et qui aurait dévoré trois permis de chasse dont on a retrouvé les débris. Au surplus, j'ai tenu compte des formules.

D. Mais le chien dévorant les formules, c'était un cas de force majeure dont vous n'étiez pas responsable. — R. Les débris étaient à peine recomposés; j'étais responsable des formules, j'ai dû rembourser.

D. Enfin, en mars 1851, vous avez été nommé directeur des prisons d'Orléans? — R. Oui, monsieur.

L'interrogatoire continue par des interpellations sur chacun des nombreux faits précisés dans l'acte d'accusation. Les détails sont tellement minutieux que nous ne pouvons abréger de suivre le prévenu dans ses réponses, qui doivent d'ailleurs être éclairées par la contradiction des témoignages.

Après cet interrogatoire, qui n'a pas duré moins de trois heures, on introduit le premier témoin.

M. Tisserant, colonel commandant de la garde de Paris: M. Roucheux est arrivé dans la garde municipale en 1839. En peu de temps, étant très-intelligent, il fut promu au grade de brigadier et placé en qualité de secrétaire auprès de M. le colonel Carrelet. On ignorait tous les antécédents de Roucheux. Cependant, en 1841, un vol fut commis au préjudice d'un nommé Denis. On ne soupçonna personne, et Roucheux fut assez habile pour faire



Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PIÈCE DE TERRE

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise. Vente sur licitation entre majeurs, en treize lots, le Mardi 24 janvier 1854, heure de midi...

PROPRIÉTÉ RUE PAYENNE.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente par suite de surenchère du sixième...

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petit-Champs, 76. Vente à l'audience des saisies du Tribunal de la Seine...

MAISON RUE DE SÈVRES.

Etude de M. Eugène GAULLIER, avoué à Paris, rue du Monthabor, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 410. Produit net : 5,703 fr. 40 c. Mise à prix : 83,000 fr.

SAVONNERIE DE SAINT-OUEN.

MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 30 janvier, à deux heures, au domicile de MM. Ardoin, Ricardo et Co...

AVIS.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la société de l'Amérique méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 26 janvier 1854...

COMPTOIR CENTRAL LIQUORISTE.

r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse avec billards, produit net, 1,200 fr. de loyers. Prix, 30,000 fr.

DÉBIT PRIVILÉGIÉ ET TABLETTERIE.

bail à volonté; affaires, 40,000 francs; bénéfices nets, 3,000 francs. Prix, 2,000 fr.

DÉBIT PRIVILÉGIÉ et articles pour fu-

murs, situé aux environs du Palais-Royal; recette 100 fr. par jour, 30 fr. tabletterie, donnant environ moitié de bénéfices, rendant net 2,500 fr. Prix 1,000 fr.

AVIS.

On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL...

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises

payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. le litre, 45 c. la b<sup>te</sup>, 130 fr. la pièce. A 65 — 48 — 140 — A 70 — 50 — 150 — A 80 — 60 — 175 —

ORFÈVRE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et Co.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu...

ANNUAIRE

DE LA LÉGIION - D'HONNEUR. PRIX : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris

CHOCOLAT DE BAGNÈRES DE LUCHON

Pour que la consommation de cette substance, déjà si grande en France, y devienne générale comme en Espagne, il suffira d'annoncer que le dépôt du Chocolat de Bagnères de Luchon a été confié au Bazargue Provincial...



CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent: une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.

Table with columns for 'SANTÉ' and 'VANILLE', listing various chocolate products and their prices per kilo.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy...

Fonds de marchand de dentelles.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 63, le samedi quatre février mil huit cent cinquante-quatre, à midi, d'un fonds de commerce de marchand de dentelles, sis à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31...

Ventes après faillite.

Vente après faillite de la demoiselle GOUBOUX, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. A l'entrepôt des vins, quai Saint-Bernard, à Paris.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en tables, chaises, buffet, glaces, gravures, etc. (1890)

FENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en tables, chaises, buffet, glaces, gravures, etc. (1890)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Dans le journal du 13 janvier, publié par la société DU ROSSELLE et Co, ajoutez à l'extrait publié que la société a une durée de quatre-vingt ans et six mois, qui ont commencé à courir le premier janvier présent mois.

ERRATUM.

D'un acte passé devant M. Desfréne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

ERRATUM.

D'un acte passé devant M. Desfréne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

ERRATUM.

D'un acte passé devant M. Desfréne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

ERRATUM.

D'un acte passé devant M. Desfréne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

ERRATUM.

D'un acte passé devant M. Desfréne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

ERRATUM.

D'un acte passé devant M. Desfréne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

ERRATUM.

D'un acte passé devant M. Desfréne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

FAILLITES.

Declarations de faillites. Jugements du 12 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

FAILLITES.

Jugements du 18 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

FAILLITES.

De la société MERTEENS et SCHMIDT, négociants commissionnaires, faub. Poissonnière, 11, composée de Herman-Williams Mertens et de Edouard Schmidt, demeurant au siège, nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, juge-adjoint.

FAILLITES.

De la société MERTEENS et SCHMIDT, négociants commissionnaires, faub. Poissonnière, 11, composée de Herman-Williams Mertens et de Edouard Schmidt, demeurant au siège, nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, juge-adjoint.

FAILLITES.

De la société MERTEENS et SCHMIDT, négociants commissionnaires, faub. Poissonnière, 11, composée de Herman-Williams Mertens et de Edouard Schmidt, demeurant au siège, nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, juge-adjoint.

FAILLITES.

De la société MERTEENS et SCHMIDT, négociants commissionnaires, faub. Poissonnière, 11, composée de Herman-Williams Mertens et de Edouard Schmidt, demeurant au siège, nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, juge-adjoint.

FAILLITES.

De la société MERTEENS et SCHMIDT, négociants commissionnaires, faub. Poissonnière, 11, composée de Herman-Williams Mertens et de Edouard Schmidt, demeurant au siège, nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, juge-adjoint.

FAILLITES.

De la société MERTEENS et SCHMIDT, négociants commissionnaires, faub. Poissonnière, 11, composée de Herman-Williams Mertens et de Edouard Schmidt, demeurant au siège, nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, juge-adjoint.

CONCORDATS.

Du sieur PONCET (Faustin), ent. de menuiserie, rue Lamartine, 27, le 24 janvier à 11 heures (N° 11090 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CLAVIERE (Jean), épil. rue de la Michodière, 20; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11325 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CLAVIERE (Jean), épil. rue de la Michodière, 20; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11325 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CLAVIERE (Jean), épil. rue de la Michodière, 20; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11325 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CLAVIERE (Jean), épil. rue de la Michodière, 20; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11325 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CLAVIERE (Jean), épil. rue de la Michodière, 20; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11325 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CLAVIERE (Jean), épil. rue de la Michodière, 20; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11325 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CLAVIERE (Jean), épil. rue de la Michodière, 20; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11325 du gr.).